

Stade nautique olympique d'Ile-de-France - Route de Torcy
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50

Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

Décision de l'audience du 9 août 2024

Dossier : FFCK 2024/06 – Club « A... », M. « B... », M. « C... », M. « D... »

Membres présents par visioconférence :

- **Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Monsieur Baptiste HUON, membre de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Sophie DELAGE, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance.**

Était également présent par visioconférence Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport d'instruction et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (ci-après dénommée la « FFCK »), notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la FFCK le 19 juin 2024 à l'encontre du club « A... », et de Messieurs « B... », « C... » et « D... » et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance par un courrier en date du 3 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 5 août 2024 établi, transmis en amont de l'audience et présenté en séance par Monsieur Paul MALNOUX, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu le compte-rendu du jury d'appel qui s'est tenu à l'issue de « ... » de kayak-polo à « ... » ;

Vu le compte-rendu des faits établi par Monsieur « X... », arbitre principal de la rencontre ;

Vu le compte-rendu des faits établi par Monsieur « B... » ;

Après audition devant la Commission disciplinaire de première instance de Madame « F... », Présidente du club « A... » et représentante de la structure mise en cause, Monsieur « B... » et Monsieur « D... », régulièrement convoqués devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception du 22 juillet 2024, effectuée en visioconférence, avec leur accord, au cours de la séance du 9 août 2024 ;

Etant précisé que M. « C... », régulièrement convoqué, ne s'est finalement pas présenté à l'audience le vendredi 9 août 2024, qu'elle s'est donc tenue en son absence ;

Etant précisé enfin que Madame « F... », Monsieur « B... » et Monsieur « D... » ont été invités à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant, qu'il ressort des éléments du dossier que lors de « ... » kayak-polo ayant eu lieu à « ... » le 2 juin 2024 et opposant le club « Y... » au club « A... », plusieurs faits se sont produits ;

Considérant dans un premier temps que Messieurs « C... » et « B... », tous les deux joueurs du club « A... », ont tous les deux écopés d'un carton rouge lors de cette rencontre, respectivement pour contestation et injure ;

Considérant dans un second temps qu'à la suite de ces deux faits, l'équipe « A... » a abandonné le match alors qu'il restait du temps à jouer et le capitaine de cette équipe, Monsieur « D... », a refusé de signer la feuille de match ;

Considérant qu'à l'issue de cette rencontre, le jury d'appel qui s'est réuni a prononcé une sanction d'un match de suspension à l'égard de Messieurs « C... » et « B... », qui ont par ailleurs reconnu les faits au cours de ce jury d'appel ;

Considérant qu'en conséquence de ces faits, le Bureau Exécutif de la FFCK a alors décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre du club « A... » et de Messieurs « B... », « C... » et « D... » le 19 juin 2024 pour ces faits, conformément au règlement disciplinaire fédéral ;

Considérant que le 3 juillet 2024, Monsieur Jean ZOUNGRANA informe les membres de la Commission de discipline de première instance de la saisie par le Bureau Exécutif de cette instance ;

Considérant que le même jour, Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance, nomme Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la FFCK, en tant que chargé d'instruction ;

Considérant que le 22 juillet 2024, M. BOUCHER convoque Madame « F... », en tant que présidente du club « A... », ainsi que Messieurs « B... », « D... » et « C... » à l'audience du vendredi 9 août 2024, à 9h00, par visioconférence, par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception ;

Considérant que M^{me} « F... » confirme sa présence à cette audience par courrier électronique en date du 25 juillet 2024 ;

Considérant que M. « B... » confirme sa présence à cette audience par courrier électronique en date du 31 juillet 2024 ;



Considérant que l'audience s'est tenue le vendredi 9 août 2024, en présence de M. MALNOUX qui a assuré les missions d'assistance administrative de la Commission de discipline ;

Considérant que M^{me} « F... » ainsi que Messieurs « B... » et « D... » étaient présents ; qu'ils ont été invités à prendre la parole en dernier ;

Considérant que M. « C... » n'était pas présent à cette audience, qu'il n'y a apporté aucune justification aux membres de la Commission de discipline de première instance.

II. SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant qu'il a été rappelé aux mis en cause présents, comme il avait été énoncé dans les courriers de convocation à la présente audience, qu'ils sont en droit de garder le silence à tout moment de la procédure, et notamment au cours de l'audience ;

Considérant que M^{me} « F... » a énoncé dans un premier temps ne pas avoir été présente lors de « ... » ;

Considérant que M^{me} « F... » affirme avoir été surprise lorsqu'elle a appris les faits qui s'étaient déroulés lors de cette rencontre, que ce n'est pas dans les habitudes des joueurs lors des matchs, qu'elle les décrit comme respectueux et fair-play ;

Considérant que M^{me} « F... », tout en réaffirmant ne pas avoir été présente lorsque les faits se sont déroulés, énonce qu'à la lecture du rapport d'instruction et des différentes pièces, elle remarque des discordances quant à l'élément déclencheur de cette altercation ;

Considérant que M^{me} « F... » affirme que ce n'est pas la première fois que des difficultés surviennent avec cet arbitre, mais admet néanmoins que cela ne justifiait pas une quelconque réaction de la part des joueurs envers l'arbitre ; qu'elle estime néanmoins qu'un contexte a dû amener à cette réaction de leur part, étant donné que ce n'est pas une réaction habituelle ;

Considérant que M. « D... » énonce dans un premier temps que les tensions sont apparues à cause d'une bouée qui n'était pas positionnée à une distance réglementaire, que l'arbitre ne l'a énoncé aux deux équipes qu'en plein milieu de la rencontre et que les joueurs du club « A... » s'en sont plaints auprès de l'arbitre de la rencontre qui aurait alors commencé à donner des cartons ;

Considérant que M. « D... » énonce que l'arbitre était énervé avant la rencontre ;

Considérant que M. « D... » énonce qu'ils ont quitté le match, qui n'avait pas d'enjeu particulier, pour ne pas envenimer les choses ;



Considérant que M. « D... » énonce s'être excusé auprès de l'équipe adverse pour leur abandon ;

Considérant que M. « B... » énonce lui dans un premier temps s'être excusé lors du jury d'appel qui a eu lieu dans la foulée de la compétition des propos qu'il a pu avoir envers l'arbitre lors de cette rencontre ;

Considérant que M. « B... » affirme que le rapport de l'arbitre principal, M. « X... », comporte de nombreuses incertitudes selon lui ;

Considérant que selon M. « B... », M. « X... » était menaçant envers les joueurs de « A... », qu'il aurait répété à plusieurs reprises : « numéro 5, continue comme ça et la prochaine fois c'est carton », or le numéro 5 en question n'a pas pris de carton durant ce match ;

Considérant que M. « B... » reprend le rapport de M. « X... », lequel énonce que l'équipe « A... » est une équipe agressive et contestataire ; que M. « B... » affirme qu'ils sont une des équipes les plus fair-play du championnat ;

Considérant que M. « B... » énonce qu'ils ont quitté le terrain du fait qu'aucune discussion n'était possible selon lui avec l'arbitre ;

Considérant que M. « B... » énonce également que des tensions sont apparues à cause d'une bouée qui n'était pas positionnée à une distance réglementaire, que l'arbitre ne l'a énoncé aux deux équipes qu'en plein milieu de la rencontre et que les joueurs du club « A... » s'en sont plaints auprès de l'arbitre de la rencontre qui aurait alors commencé à donner des cartons ;

Considérant que M. « B... » énonce qu'il a reçu un carton rouge pour insulte d'après le rapport, or selon lui il a reçu ce carton rouge alors qu'il était remplaçant et qu'il aurait dit « *putain c'est abusé* » ; que selon lui aucune injure n'a été prononcée envers M. « X... » à ce moment ; que M. « B... » affirme alors que c'est uniquement après avoir reçu ce carton rouge qu'il a prononcé la phrase « *arbitre de merde* » ; qu'il énonce regretter avoir prononcé cette phrase ;

Considérant en tout état de cause que M. « B... » affirme qu'il était dans l'incapacité de jouer cette rencontre, que selon lui il s'agissait d'une distribution de menaces et cartons de la part de M. « X... » ; que c'est ce qui a justifié l'abandon du match de leur part ;

Considérant que M. « B... » rappelle que l'article RP KAP 60 du Règlement Sportif Kayak Polo sur le forfait énonce bien que le forfait simple peut être constitué lorsqu'une équipe quitte le terrain avant le coup de sifflet final de l'arbitre ;

Considérant de ce fait qu'il ne comprend pas pourquoi le fait d'avoir quitté le bassin est avancé comme élément constitutif de la saisine de la Commission disciplinaire de première instance ; que selon lui c'est un droit des joueurs, d'autant plus lorsque la situation peut devenir menaçante pour tous les acteurs du match ;



Considérant que M. « B... » affirme qu'ils ne sont pas une équipe agressive, qu'ils sont une petite structure qui sait se tenir ;

Considérant que M. « B... » énonce, sans savoir la raison, que les seuls problèmes qu'ils ont pu avoir avec l'arbitrage ont eu lieu lorsque M. « X... » était arbitre ;

Considérant que M. « B... » affirme s'être remis en question et s'en être voulu d'avoir abandonné le match ;

Considérant que M. « D... » est interrogé, en tant que capitaine, sur le fait de savoir s'il avait entrepris des actions au cours du match pour essayer de calmer ses coéquipiers ;

Considérant que M. « D... » énonce qu'il leur a dit de se calmer et que d'habitude ils écoutent l'arbitre ;

Considérant néanmoins que selon lui et au regard de la situation, les joueurs se sont parlés sur le terrain et ont estimé que cela ne servait à rien de poursuivre la rencontre, que cela risquait de dégénérer encore plus ;

Considérant que M. « D... » est ensuite interrogé sur la raison pour laquelle il n'a pas signé la feuille de match ;

Considérant que M. « D... » répond qu'étant donné qu'ils avaient quitté le terrain, il s'agissait d'un forfait et de ce fait il n'avait pas à signer la feuille de match ;

Considérant que M. « D... » affirme que ce n'est pas la première fois que des feuilles de match ne sont pas signées, qu'il s'étonne que cela fasse partie des griefs reprochés ;

Considérant que la Commission interroge M^{me} « F... » sur des éventuelles actions qui auraient pu être mises en place au sein du club à la suite de cet incident ;

Considérant que M^{me} « F... » énonce en avoir discuté au sein du bureau de l'association, mais qu'aucune action particulière n'a été mise en place ;

Considérant que les mis en cause présents à cette audience sont interrogés sur des éventuelles mesures qu'ils pourraient prendre pour éviter que de tels incidents se reproduisent ;

Considérant que M. « B... » répond que même s'il pensait que le règlement lui permettait de déclarer forfait, à l'avenir il se contenterait de rester sur le terrain, de ne rien dire, d'accepter la décision de l'arbitre et de faire un rapport à la fin du match plutôt que d'essayer d'avoir une explication verbale sur le moment ;

Considérant que M^{me} « F... » et M. « D... » n'ont pas répondu à cette question ;



Considérant pour la Commission que si une décision arbitrale peut être contestée, elle ne doit pas l'être sur le moment de l'action et doit l'être par le biais d'une réclamation à l'issue de la rencontre ;

Considérant ensuite pour la Commission que le forfait n'est pas un droit pour une équipe mais une sanction qui résulte d'une attitude d'une équipe ;

Considérant que la Commission estime que le club « A... », en tant que structure affiliée, se doit de faire respecter les différentes règles éthiques ;

Considérant à ce titre que la Commission enjoint le club d'organiser une formation en interne à destination de ses propres licenciés et de ses élus sur le respect de la fonction d'arbitre et l'importance de l'esprit sportif ;

Considérant que le club devra fournir un plan détaillé de cette formation, incluant le contenu, les intervenants prévus, et un calendrier de mise en œuvre, à la FFCK pour validation ;

Considérant qu'un rapport sur le déroulement de cette formation seront des conditions préalables à la participation aux prochains championnats de France ;

Considérant qu'en tant que capitaine, la Commission estime que M. « D... » aurait dû apaiser les tensions et calmer ses joueurs lorsque la situation s'envenimait ;

Considérant que M. « D... », en sa qualité de capitaine, avait la responsabilité particulière de maintenir le calme au sein de son équipe et de servir d'intermédiaire respectueux avec le corps arbitral ; que son manquement à ce rôle a contribué à l'escalade de la situation ;

Considérant que le refus de signer la feuille de match par M. « D... », même s'il n'est pas un cas isolé, constitue un manquement aux responsabilités inhérentes à sa fonction et nuit à la bonne tenue administrative des compétitions ;

Considérant que même si M. « D... » n'a pas reçu de sanction lors de cette rencontre, en tant que capitaine il est responsable de son équipe et à ce titre, la Commission estime qu'il doit être sanctionné au même titre que ses coéquipiers ;

Considérant qu'il est imposé par la Commission à Messieurs « B... », « D... » et « C... » le suivi de cette formation, que son non-respect entraînera l'absence de participation aux prochains championnats de France de kayak-polo.



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence des personnes poursuivies,

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé les sanctions suivantes :

- a) A l'encontre du club « A... » (structure n°XXXX) : une **obligation d'organisation d'une formation en interne à destination de ses licenciés et ses élus sur le respect de la fonction d'arbitre et l'importance de l'esprit sportif.**
- b) A l'encontre de MM. « B... » (licence n°xxxxxx), « C... » (licence n°xxxxxx) et « D... » (licence n°xxxxxx) :
 - Un **avertissement,**
 - Une **obligation de suivre la formation organisée par le club « A... » sur le respect de la fonction d'arbitre et l'importance de l'esprit sportif.**

Article 2 : En cas de non-respect de ces injonctions :

- a) Le club « A... » sera **interdit de participation aux prochains championnats de France de kayak-polo,**
- b) MM. « B... », « C... » et « D... » seront **interdits de participation aux prochains championnats de France de kayak-polo.**

Article 3 : Le Club « A... » devra soumettre à la Commission Nationale des Juges et Arbitres ainsi qu'à la Commission Nationale Kayak Polo, **avant le 31 octobre 2024,** un plan détaillé de la formation comprenant :

- Le contenu et les objectifs pédagogiques,
- La durée et le calendrier prévisionnel,
- Les intervenants prévus et leurs qualifications,
- Les modalités d'évaluation des participants.

La FFCK se réserve le droit de demander des modifications à ce plan de formation.

Article 4 : Cette décision prend effet dès première réception de ce courrier.

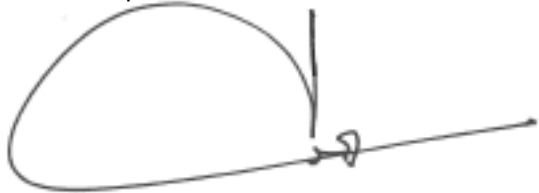
Article 5 : En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M^{me} « F... », en tant que Présidente du club « A... », MM. « B... », « D... » et « C... » ainsi que le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de **sept jours** à compter de la réception du présent courrier.

Article 6 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.



Vaires-sur-Marne, le 28 août 2024,

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance



Paul MALNOUX
Chargé d'instruction et secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Madame « F... », Présidente du club « A... »,
- Monsieur « B... »,
- Monsieur « C... »,
- Monsieur « D... »,
- Membres de la Commission disciplinaire de première instance,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif de la FFCK,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK,
- Service animation sportive de la FFCK,
- Commission Nationale des Juges et Arbitres (CNJA) de la FFCK,
- Commission Nationale Kayak Polo de la FFCK,
- Président du Comité Régional « ... » de la FFCK.

